

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

~o+o+o+o+o+o+o+o+o-

ANNÉE 1992 - N° 010/MISAT/MDR/D-CAB

Portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Comités de transhumance

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

&

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;**
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;**
- VU le Decret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;**
- VU la Loi n° 87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance;**
- VU le Decret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;**
- VU le Decret n° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;**

VU le Decret n° 91-301 du 31 Décembre 1991,
portant Attributions, Organisation et Fonc-
tionnement du Ministère du Développement
Rural ;

VU le Rapport de la réunion interministérielle
du 14 Janvier 1992, chargée d'examiner les
problèmes relatifs à la transhumance ;

A) R R E T E N T

Article 1er. - Il est créé des Comités de transhumance au niveau
national, départemental, sous-préfectoral et communal pour coor-
donner les actions en matière de transhumance.

Article 2. - Ces Comités sont chargés de préparer la transhumance,
d'en suivre le déroulement et d'apporter des solutions aux problèmes
qui surgissent, selon une approche concertée.

Article 3. - Le Comité National de Transhumance (C.N.T.) est composé
comme suit :

Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Administration Territoriale ou son
représentant

1er Vice-Président : le Ministre du Développement Rural
ou son représentant

2è Vice-Président : le Ministre de la Défense Nationale
ou son représentant

Membres : - Deux(2) Représentants des Eleveurs
- Deux(2) Cultivateurs
- Le Chef Section Elevage du CARDER
- Le Chef Section Gestion des Ressources Naturelles et Législation Forestière
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Un(1) Représentant de l'Association de Développement de la sous-Préfecture.

Article 6.- Le Comité Communal de Transhumance(C.C.T.) se compose comme suit :

Président : - Le Maire

Vice-Président : - Le Chef Sous-Secteur agricole

Membres : - Deux(2) Représentants des Eleveurs
- Deux(2) Représentants des Cultivateurs
- Le Chef Poste Elevage.

Article 7.- Au niveau du village, le Chef de village est le représentant du Comité Communal de Transhumance. Il doit à ce titre travailler en étroite collaboration avec le responsable Poulh et le responsable des paysans, porter au fur et à mesure les informations au niveau du Comité Communal de Transhumance aux fins de mesures appropriées à prendre pour contrôler les mouvements des animaux et pour régler les litiges.

Article 8.- Les Comités ci-dessus cités pourront faire appel à toute autre structure ou personne dont la compétence sera jugée nécessaire.

Article 9.- Toutes les mesures prises au niveau départemental pour préparer l'arrivée, le séjour et le retour des troupeaux de différentes origines, notamment l'accueil, le contrôle et l'enregistrement des certificats de transhumance, le retrait provisoire des armes à feu, l'orientation vers les zones de pâturages, l'amélioration des parcours, le règlement des litiges... doivent faire l'objet d'un rapport récapitulatif annuel et de rapports circonstanciés à adresser au Ministre du Développement Rural, au Ministre

de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et aux autres membres du Comité National de Transhumance.

Article 10. - Les Préfets, les Sous-Préfets, les Chefs de Circonscriptions Urbaines, les Maires et les Chefs de villages sont chargés de la mise en oeuvre diligente de cet Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires.-

Fait à Cotonou, le 20 Janvier 1992

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE ET DE L'AD-
MINISTRATION TERRITORIALE,

A stylized signature consisting of several overlapping horizontal strokes.

Richard ADJANO. -

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL,

A stylized signature with a large, sweeping initial 'M' and a long horizontal stroke extending to the right.

Mama ADAMOU-N'DIAYE. -